



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1359
21 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1359ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 17 octobre 1994, à 15 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE

RAPPORT INITIAL DU NEPAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Népal (CCPR/C/74/Add.2; HRI/CORE/1/Add.42)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Prasad Lacoul et Babu Dhakal (Népal)
prennent place à la table du Comité .

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation népalaise, expose la procédure d'examen des rapports des Etats parties et invite le chef de la délégation à présenter et à actualiser le rapport initial du Népal (CCPR/C/74/Add.2).

3. M. PRASAD LACOUL (Népal) indique que le Népal a soumis son rapport initial en 1994, et non en 1992, comme il était prévu. Ce retard tient aux mesures législatives et administratives qu'il a fallu prendre à la suite des changements politiques intervenus récemment dans le Royaume. Le rapport fournit d'amples renseignements sur les garanties en matière de droits de l'homme prévues par la Constitution de 1990 et d'autres lois internes. La procédure de requête constitutionnelle et d'autres voies de recours ont été instituées pour assurer la jouissance de tous les droits de l'homme fondamentaux. Ces mesures attestent que le Népal est fermement attaché à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la primauté du droit. Le rapport initial doit être lu conjointement avec le document de base (HRI/CORE/1/Add.42), qui fournit des informations générales sur le territoire, la population, la structure politique et le système juridique du Népal.

4. Dans son préambule, la Constitution énonce un certain nombre de principes essentiels qui ne souffrent aucune dérogation ni restriction : souveraineté du peuple, monarchie constitutionnelle, respect des droits de l'homme fondamentaux, démocratie pluraliste et régime parlementaire. La Constitution, que l'on pourrait appeler la Charte des droits de l'homme, codifie dans son chapitre 3 l'ensemble des droits et libertés consacrés dans les instruments internationaux auxquels le Népal est partie. L'adoption de mesures législatives et leur application font partie des facteurs essentiels pour la protection et la promotion des droits de l'homme. La Constitution expose clairement les fonctions des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif.

5. La Cour suprême a eu l'occasion de donner son interprétation de tel ou tel article de la Constitution dans l'exercice du contrôle judiciaire. L'indépendance de l'autorité judiciaire est garantie par les dispositions relatives à la nomination des magistrats et les méthodes de travail. Les juges des tribunaux de première instance et des cours d'appel sont nommés par le Roi sur recommandation du Conseil judiciaire, et les magistrats de la Cour suprême sont nommés sur recommandation du Conseil constitutionnel. Conformément à l'article 88 de la Constitution, la Cour suprême a la compétence extraordinaire de se prononcer sur des demandes en habeas corpus ou d'autres brefs, et le droit de présenter une requête constitutionnelle peut également être invoqué devant cette juridiction. Les arrêts rendus par la Cour suprême

dans les cas de détention illégale ou arbitraire ont souvent permis l'élargissement des personnes détenues.

6. Le Gouvernement népalais a recours à un éventail de mesures pour assurer la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux. Les Principes directeurs de la politique de l'Etat mettent l'accent sur la promotion du bien-être général de la population et la protection des droits de l'homme. Nul ne peut être privé du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, qui est garanti par la Constitution et la loi sur les libertés civiles. Toute violation de ce droit est punissable par la loi, et le Muluki Ain (loi du Royaume) prévoit dans son chapitre consacré à l'ordre public des sanctions précises en pareil cas.

7. Conformément à l'article 4 du Pacte, l'article 115 de la Constitution traite des situations d'urgence. Une fois que l'état d'urgence a été proclamé, il peut être prolongé d'une année si la Chambre des représentants l'estime nécessaire. En cas d'état d'urgence, certains droits et libertés peuvent être suspendus, mais d'autres ne souffrent aucune dérogation : le droit à l'égalité, le droit d'engager une action en habeas corpus, les droits applicables en matière de justice pénale, les droits à la culture et à l'éducation, la liberté religieuse, le droit de ne pas être soumis à l'exploitation et le droit à la protection contre l'exil.

8. Les droits des femmes ont été dûment pris en considération, et il est tenu compte des besoins particuliers des femmes dans la société. Conformément aux Principes directeurs de la politique de l'Etat, ce dernier est tenu d'associer davantage la population féminine au développement national. Dans le cas d'élections à la Chambre des représentants, toute liste de candidats d'un parti doit compter au moins 5 % de femmes.

9. Le droit à la vie est garanti et nul ne peut être privé de sa liberté. Aucune loi ne peut être adoptée qui prévoirait la peine capitale, laquelle a été abolie.

10. M. Prasad Lacoul indique à propos de l'article 7 du Pacte que le Népal est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, à ce titre, il est tenu d'en appliquer les dispositions. Le Népal a présenté son rapport initial au Comité contre la torture en avril 1994. Les actes de torture commis pendant l'instruction ou l'action pénale sont punis par la loi, et toute personne soumise à un tel traitement a droit à réparation. Le Parlement examine actuellement un projet de loi visant à indemniser les victimes de la torture.

11. Le travail forcé et la servitude sont contraires à la loi. L'article 20 de la Constitution interdit la traite des êtres humains, l'esclavage, le servage et le travail forcé sous toutes leurs formes. La traite des êtres humains est passible de 15 ans d'emprisonnement; l'asservissement est passible d'une peine de 3 à 10 ans de prison, et les victimes ont droit à être indemnisées par les coupables.

12. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est prévu par la Constitution et garanti par d'autres textes législatifs. Nul ne peut être détenu sans être informé des faits qui lui sont reprochés. Nul ne peut être

placé en détention provisoire si ce n'est pour une raison suffisante ou en cas de menace immédiate pour la souveraineté ou l'intégrité du Népal, ou encore pour le maintien de l'ordre sur le territoire. Toute personne détenue illégalement peut faire valoir son droit à une indemnisation raisonnable devant une instance judiciaire. Les textes législatifs et réglementaires contiennent des dispositions relatives au traitement des détenus, qui visent à assurer le traitement le plus humain possible. Les textes prévoient que les hommes sont séparés des femmes, les personnes placées en garde à vue sont séparées de celles en détention, et les auteurs de délits civils sont séparés de ceux ayant commis des délits pénaux. Le personnel pénitentiaire qui viole les dispositions de la loi sur les prisons ou d'autres lois pertinentes, ou qui ne s'acquitte pas des devoirs qui lui sont impartis par la loi est passible de sanctions.

13. La Constitution et d'autres textes législatifs garantissent la liberté d'aller et venir, le droit de choisir librement sa résidence et celui de pratiquer sa religion, et la jouissance de ces droits et libertés ne souffre aucune restriction. Les diverses communautés du Népal ont le droit de préserver leur langue, leur écriture et leur culture, et de diriger, dans leur propre langue, des écoles jusqu'au niveau primaire. L'article 19 de la Constitution prévoit que chacun est libre de professer et de pratiquer sa religion, et chaque confession religieuse a le droit d'exister en toute indépendance et d'administrer et de protéger ses lieux de culte et autres biens. La tolérance religieuse et l'harmonie caractérisent de longue date la société népalaise, et le pays n'a jamais connu de violences communautaires.

14. Les droits de l'enfant et le bien-être des enfants sont garantis par divers textes législatifs et mesures de développement. Le Népal est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et prépare actuellement un rapport sur son application. Le travail des enfants est illégal au Népal. Le Gouvernement est conscient des problèmes qui existent néanmoins dans ce domaine, et a lancé des programmes pluridisciplinaires pour tenter d'y apporter une solution.

15. La participation de la population à la direction des affaires publiques et au développement national est assurée par l'élection de représentants au Parlement, un système de planification "à la base" du développement, un régime démocratique multipartite et une économie axée sur le marché. Nul ne peut être victime d'une discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe, la caste, la tribu ou les convictions idéologiques. Tout citoyen âgé de 18 ans révolus jouit du droit de vote. Le mariage doit être contracté volontairement et les mariages forcés sont passibles d'annulation. Tout homme âgé de 21 ans et toute femme âgée de 18 ans peuvent contracter un mariage par consentement mutuel.

16. Les citoyens jouissent de la liberté d'association, de la liberté d'organiser des partis politiques et du droit de réunion pacifique. La loi sur les syndicats prévoit des droits et intérêts professionnels pour les travailleurs de tout établissement ou entreprise.

17. Le Népal est foncièrement attaché aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les autorités mènent une politique de coopération avec les organes des droits

de l'homme des Nations Unies et d'autres institutions. Elles ont formulé divers commentaires et opinions au sujet des rapports présentés par les Rapporteurs spéciaux, et adressé des réponses dans des affaires mettant en cause des particuliers.

18. Jusqu'au milieu du XXe siècle, alors que les autres pays du monde s'ouvraient aux techniques industrielles et à la science, le Népal, qui était gouverné par le clan conservateur des Rana, est resté isolé. Il n'y avait pas de constitution écrite, et les droits de l'homme et les libertés fondamentales y étaient inconnus. L'année 1951 a marqué un tournant dans l'histoire du Népal lorsque la révolution populaire a libéré le pays du régime des Rana. Plusieurs gouvernements se sont ensuite succédé, mais ne sont pas parvenus à établir une société réellement démocratique. Entre 1959 et 1960, le pays a connu quelques mois de régime parlementaire fondé sur des élections populaires, et le droit de vote était garanti par une constitution. Durant les 30 années qui ont suivi, le Népal a été régi par le système sans parti des "Panchayat", et le peuple ne jouissait que de droits limités.

19. L'histoire constitutionnelle du Népal est ainsi trop récente pour que la démocratie soit ancrée aussi solidement que dans les pays industrialisés et développés. Toutefois, après le mouvement populaire lancé en 1990, lorsque le système sans parti a été dissous et qu'une nouvelle constitution démocratique a été promulguée, le Népal s'est véritablement engagé dans la voie de la démocratie. Un Gouvernement élu par le peuple a été formé en 1991, et de nouvelles élections générales auront lieu le 15 novembre 1994. Ces élections font suite à la dissolution de la chambre basse du Parlement, qui a été prononcée après que le Gouvernement n'a pas recueilli la majorité sur la question du vote du budget, comme il ressort du discours prononcé par le souverain en juillet dernier. La décision du Roi, sur le conseil du premier ministre, de dissoudre la chambre basse et d'organiser des élections anticipées a été contestée devant la Cour suprême. Cet exercice du contrôle juridictionnel fait progresser la cause de la démocratie au Népal.

20. M. Prasad Lacoul espère que ses observations auront fourni la preuve que la participation du peuple, la transparence et la primauté du droit au Népal sont des processus dynamiques qui contribuent à la réalisation des objectifs du Pacte et d'autres instruments internationaux. Le Népal fait partie des pays les moins avancés et n'a pas de littoral; de ce fait, la garantie non seulement des droits civils et politiques mais aussi des droits économiques et sociaux est une lourde tâche. Le Népal n'a guère d'expérience dans ce domaine, mais il s'est néanmoins engagé dans la voie de la réalisation de ces droits avec une réelle détermination. La délégation népalaise mettra pleinement à profit les conseils et indications que lui fournira le Comité et sera heureuse de répondre à toute question concernant le rapport.

21. M. MAVROMMATIS, évoquant la procédure d'examen des rapports initiaux des Etats parties, se dit convaincu de la nécessité de la reconsidérer. De surcroît, il ne lui paraît guère judicieux d'examiner le rapport initial d'un Etat partie le jour de l'ouverture de la session du Comité, les membres de ce dernier n'ayant pas la possibilité matérielle d'étudier comme il convient les documents de référence soumis avec le rapport - la Constitution, par exemple - et l'abondante documentation émanant d'autres sources.

22. M. Mavrommatis souhaite la bienvenue à la délégation népalaise. Le Népal est l'exemple type d'une nation en développement qui, au moment où elle se dote d'une forme démocratique de gouvernement, montre sa volonté de respecter les droits de l'homme en ratifiant rapidement un grand nombre d'instruments internationaux en la matière. La lecture des documents dont est saisi le Comité fait très clairement ressortir que le peuple du Népal est fier de son pays.

23. Le rapport ne contient malheureusement que des informations générales et des extraits de la Constitution. Il révèle néanmoins que le système népalais de protection des droits de l'homme est encore très fragile. C'est la raison pour laquelle il aurait été particulièrement utile que le rapport soit présenté par une délégation venue de Katmandou, plutôt que par les membres de la mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Les travaux du Comité n'ont pas pour but de critiquer les Etats parties, mais d'identifier les domaines susceptibles d'améliorations et d'offrir aux gouvernements des conseils sur la façon d'opérer les transformations requises. Les autorités népalaises auraient dû davantage tenir compte des Observations générales du Comité dans l'élaboration du rapport.

24. Le Népal manque à l'évidence de lois de fond visant à renforcer la Constitution et de mécanismes comme les recours judiciaires et administratifs, un médiateur et une commission des droits de l'homme. Faute d'outils de ce type, le Gouvernement ne peut guère agir en cas de plainte pour violation des droits de l'homme. En revanche, l'indépendance de la Cour suprême est un aspect extrêmement encourageant qui augure bien de l'avenir.

25. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, M. Mavrommatis constate avec satisfaction que la caste est mentionnée dans la Constitution parmi d'autres motifs de discrimination interdits comme le sexe, la race, la religion, etc. Il ne suffit toutefois pas de pénaliser la discrimination fondée sur la caste : la suppression des distinctions entre les castes est un processus long et difficile, et des mesures d'éducation sont nécessaires pour modifier des comportements bien enracinés. M. Mavrommatis voudrait savoir pour quelle raison un certain nombre de motifs importants de discrimination interdits par le Pacte - notamment la couleur, l'opinion politique et l'origine sociale - ne figurent pas dans la Constitution, d'autant plus qu'elle a été adoptée après la conclusion du Pacte. Si les autorités népalaises s'étaient référées à l'Observation générale du Comité sur l'article 26, elles auraient vu que les exigences en matière d'interdiction de la discrimination sont beaucoup plus strictes que celles énoncées dans la Constitution népalaise, en particulier au paragraphe 2 de son article 11.

26. Il ne suffit pas d'assurer des procédures appropriées de nomination des magistrats pour garantir l'indépendance du judiciaire; d'autres considérations, comme le principe de l'inamovibilité, entrent en jeu également. Quelle est la situation au Népal dans ce domaine ? La Cour suprême est respectée pour son indépendance, mais les juridictions inférieures sont-elles considérées comme jouissant d'une aussi grande indépendance, et les décisions de la Cour suprême sont-elles appliquées ? Le fait qu'au Népal tout citoyen puisse contester, pour n'importe quel motif,

la constitutionnalité d'une loi devant la Cour suprême est tout à fait louable, mais, lorsque ce droit sera connu de tous les citoyens, la Cour suprême risque d'être submergée de dossiers. Il conviendrait d'adopter des dispositions administratives et législatives pour prévenir ce cas de figure.

27. M. Mavrommatis demande quelle incidence l'interdiction de la discrimination fondée sur la caste a eu sur le droit de pratiquer sa religion. En outre, il existe encore un certain nombre de dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes dans des domaines comme le mariage et l'héritage. Le taux d'alphabétisation des femmes est très inférieur à celui des hommes, et des efforts supplémentaires sont à l'évidence nécessaires sur ce point.

28. M. Mavrommatis croit comprendre qu'un certain nombre de droits auxquels il ne peut être dérogé sont susceptibles d'être suspendus en cas d'urgence, ce qui constitue une violation de l'article 4 du Pacte, et il conviendrait de corriger cette situation. Il voudrait savoir si la peine capitale a effectivement été abolie - elle semblerait être applicable dans certaines affaires encore en suspens. L'article 6 du Pacte (droit à la vie) ne porte pas uniquement sur l'abolition de la peine de mort. Il implique toute une série de mesures visant à protéger le droit à la vie, par exemple en réduisant la mortalité infantile et en prévenant la torture.

29. Il ressort d'un grand nombre d'informations émanant d'organisations non gouvernementales et d'autres sources qu'il continue d'y avoir des tortures, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions au Népal. Il semble également que les autorités ne soient guère disposées à enquêter sur ces violations présumées. Certes, les changements ne s'opèrent pas du jour au lendemain, mais des mesures doivent être prises pour mettre fin à ces pratiques. La législation relative à la torture est centrée sur l'indemnisation des victimes, mais ce n'est là qu'un des aspects du problème; le plus important est de prévenir le délit et de châtier les coupables.

30. M. Mavrommatis voudrait savoir si le système de l'aide judiciaire existe au Népal, conformément à l'article 14 du Pacte. Est-il exact que, dans le cas où une personne n'est pas en mesure de s'acquitter d'une dette, la police la maintient en garde à vue tant qu'elle n'a pas signé une reconnaissance de dette ou réglé cette dernière ? Dans l'affirmative, c'est un traitement assez dur, et M. Mavrommatis voudrait savoir si les autorités envisagent des pratiques plus douces.

31. Il ressort du paragraphe 28 du rapport que la liberté d'aller et venir et de choisir sa résidence peuvent être soumis à des restrictions "si le maintien de relations harmonieuses entre les membres des différentes castes, tribus et communautés l'exige". Que signifient ces termes dans la pratique ?

32. M. EL SHAFEI souhaite la bienvenue à la délégation népalaise et prend note du changement d'attitude du Gouvernement, qui coopère avec la communauté internationale en matière de surveillance et de contrôle des pratiques relatives aux droits de l'homme, ce qu'atteste le grand nombre d'instruments internationaux ratifiés en la matière. Le rapport initial du Népal aurait dû être présenté il y a presque deux ans; il est à espérer que le deuxième rapport périodique sera présenté dans les délais, de façon que le dialogue

qui s'est engagé entre le Comité et le Gouvernement népalais puisse se poursuivre à des intervalles raisonnables.

33. Bien que le rapport et le document de base présentés par le Népal fournissent de nombreux renseignements sur les réformes constitutionnelles et juridiques qui ont été engagées depuis 1990, les modalités d'application du Pacte dans la pratique sont encore loin d'être claires. M. El Shafei voudrait savoir si le Pacte et les deux Protocoles facultatifs sont connus dans le pays - au moins des personnes chargées d'appliquer la loi et de celles attachées à la défense et à la promotion des droits de l'homme - et quelle publicité est donnée à ces textes. Il voudrait savoir également quel est le statut du Pacte dans le système juridique népalais, et si la loi dont il est question au paragraphe 12 du document de base, qui prévoit qu'en cas de conflit entre les dispositions du droit népalais et celles d'un traité international auquel le Royaume est partie ce sont les dispositions du traité qui s'appliquent, a été appliquée; dans l'affirmative, la délégation népalaise pourrait-elle citer un exemple ?

34. On peut penser que certaines lois en vigueur au Népal ne sont pas conformes aux dispositions du Pacte. En particulier, le paragraphe 11 du rapport initial n'établit pas clairement si les droits auxquels il ne saurait être dérogé au titre de l'article 4 du Pacte, tels les droits énoncés dans les articles 6 et 7, aux paragraphes 1) et 2) de l'article 8, et dans les articles 11, 15, 16 et 18 du Pacte, peuvent être suspendus en application de l'article 115 de la Constitution relatif aux situations d'urgence.

35. M. El Shafei souhaiterait des éclaircissements concernant ce qui est dit au paragraphe 12 du rapport, en particulier dans la deuxième phrase. Le Comité souhaiterait également savoir si la Chambre des représentants a adopté le projet de loi visant à indemniser les victimes de la torture, dont il est question au paragraphe 17 du rapport. Faisant siennes les observations de M. Mavrommatis concernant le paragraphe 28 du rapport, M. El Shafei dit que la restriction énoncée au paragraphe 4 de l'article 12 de la Constitution ne lui paraît guère compatible avec le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. En ce qui concerne le paragraphe 42 du rapport, M. El Shafei voudrait savoir si le Parlement examine actuellement le projet de loi visant à protéger le droit au respect de la vie privée et, dans l'affirmative, si la délégation népalaise pourrait en communiquer le texte au Comité.

36. Un certain nombre d'ONG se sont inquiétées de ce que des personnes auraient été torturées par la police durant leur garde à vue et d'autres auraient été tuées par la police au cours des manifestations qui ont eu lieu au Népal en juin et juillet 1993, ainsi qu'en juillet et août 1994, et la délégation népalaise voudra peut-être s'exprimer sur cette question. Les coupables ont-ils été jugés à l'issue d'une enquête, et les victimes ou leurs familles ont-elles reçu réparation ? M. El Shafei renvoie également la délégation népalaise au récent rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la torture de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/31), ainsi qu'aux cas signalés par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Enfin, les cas d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire qui ont été signalés à la Commission par le Rapporteur spécial chargé de cette question donnent à penser qu'il y a violation d'un certain nombre d'articles du Pacte, notamment ceux qui portent sur le droit à la vie,

le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à un procès équitable et public. La délégation népalaise souhaitera peut-être préciser s'il s'agit de cas isolés et s'ils ont fait l'objet d'une enquête appropriée.

37. Mme EVATT souhaite également la bienvenue à la délégation népalaise, mais regrette l'absence d'un représentant du Ministère de la justice. Bien que le rapport initial contienne un grand nombre d'informations utiles et importantes concernant le passage à une démocratie multipartite, la ratification de nombreux instruments internationaux, le souci des autorités d'assurer la prééminence du droit et la primauté des instruments internationaux, il ne contient guère d'indications sur la situation au regard du droit, en particulier sur la compatibilité des lois népalaises avec bon nombre d'articles du Pacte et les difficultés auxquelles se heurtent les autorités pour appliquer cet instrument. On peut également regretter que le Gouvernement n'ait pas associé des ONG à l'élaboration du rapport.

38. Dans le cadre des questions d'intérêt général relevant d'articles précis du Pacte, Mme Evatt entend mettre l'accent sur la situation des femmes au Népal, qui n'est guère traitée dans le rapport. Les informations dont dispose le Comité laissent entendre que, à bien des égards, la femme népalaise ne jouit pas de l'égalité de droits dans les faits. Par exemple, l'article 9 de la Constitution prévoit que la nationalité népalaise s'acquiert par le père, et non par la mère, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 11 de la Constitution relatives à l'égalité. En ce qui concerne le droit à la vie (art. 6 du Pacte), il semble qu'au Népal, contrairement à ce qui prévaut dans presque tous les pays du monde, l'espérance de vie des femmes népalaises soit inférieure à celle des hommes. Est-ce exact et, dans l'affirmative, à quoi peut-on attribuer cette situation ? Une espérance de vie plus faible est souvent la marque d'une discrimination grave.

39. En ce qui concerne l'éducation et le degré d'instruction, le taux d'alphabétisation des femmes ne serait que de 26 %, contre 57 % pour les hommes, et que les femmes ne recevraient souvent aucune instruction, en particulier dans les régions rurales. Si c'est le cas, la capacité des femmes de jouir des droits prévus dans le Pacte comme le droit de vote, le droit de participer à la vie politique et de bénéficier de la protection de la loi quand leurs droits sont violés et, d'une façon générale, leurs possibilités de faire valoir leurs droits sont gravement réduites. En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, l'âge de nubilité n'est apparemment pas le même pour les hommes et les femmes au Népal, la polygamie et le mariage de fillettes qui n'ont parfois pas plus de 10 ans continueraient d'être pratiqués, et un système de dot existerait encore dans certaines régions. Les motifs pour lesquels les femmes peuvent demander le divorce sont moins nombreux que ceux applicables aux hommes. Ainsi, les différences au regard de la loi comme dans la pratique semblent montrer que les femmes sont encore dans une position d'infériorité en ce qui concerne le mariage et la famille.

40. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, Mme Evatt invite la délégation népalaise à commenter les informations selon lesquelles les femmes ne pourraient pas transmettre la nationalité népalaise à leurs enfants ou à leur époux et devraient avoir l'accord d'un tuteur pour obtenir un passeport ou voyager. D'une façon générale, le rapport initial ne traite pas la question

du droit de quitter son pays, et le paragraphe 2 d) de l'article 12 de la Constitution ne prévoit pas non plus ce droit.

41. Contrairement à ce qui est dit dans le paragraphe 18 du rapport à propos de l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et du travail forcé (art. 8 du Pacte), la traite des femmes serait une pratique répandue, des parents vendraient des jeunes femmes et des mineures de moins de 16 ans aux fins d'esclavage sexuel, et un grand nombre de jeunes filles ou femmes seraient enlevées pour être placées dans des maisons de prostitution en Inde, à Hong-Kong ou au Moyen-Orient, ou y seraient amenées sous de faux prétextes pour y travailler. Il ne fait aucun doute que ces pratiques, qui sont une conséquence directe du statut inférieur de la femme dans la société népalaise et de ses possibilités réduites en matière d'éducation et d'emploi, sont illégales et passibles de poursuites, mais existe-t-il réellement des contrôles aux frontières avec l'Inde visant à protéger les jeunes Népalaises ? Que font les autorités pour les sortir de la servitude et les réadapter socialement ?

42. Le rapport ne mentionne pas la question des violences faites aux femmes, mais Mme Evatt croit comprendre que les groupes qui s'occupent de la défense des droits de la femme et des droits de la personne humaine en général y attachent une importance croissante et luttent pour l'adoption de lois plus efficaces contre les agressions sexuelles. Mme Evatt souhaiterait savoir si le Népal a pris, ou a l'intention de prendre, de nouvelles mesures sur le plan juridique ou pratique pour combattre toutes les formes de violence contre les femmes, que ce soit les violences domestiques, le harcèlement sexuel ou les viols.

43. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte et la question de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux femmes, Mme Evatt mentionne deux cas précis, celui d'une femme qui aurait été violée par des membres de la police pendant sa garde à vue et celui d'une autre qui aurait été torturée, frappée et menacée de viol alors qu'elle se trouvait en état d'arrestation. Ces affaires jettent le doute sur la façon dont sont appliqués les articles 7 et 9 du Pacte. De plus en plus de gens s'inquiètent également de ce que les autorités népalaises n'ont toujours pas adopté une législation efficace qualifiant pénalement la torture et offrant réparation aux victimes. Les cas mentionnés par Mme Evatt ou d'autres du même genre ont-ils fait l'objet d'une enquête et des poursuites ont-elles été engagées ? Quelles mesures sont prises pour prévenir la torture, où en est-on de la criminalisation de cette pratique et quelles mesures sont prises pour garantir l'action pénale et l'indemnisation des victimes ?

44. Un grand nombre de femmes sont exposées à des violations de leurs droits fondamentaux dans le système pénal népalais, en raison des inégalités, des carences du système éducatif et du fait qu'elles n'ont pas accès à l'emploi et qu'elles sont vulnérables face aux violences sexuelles. C'est particulièrement le cas pour les femmes qui ont une grossesse non désirée à la suite d'un viol ou de celles qui sont abandonnées par leur compagnon et privées ainsi de moyens de subsistance. L'avortement est illégal, et le délit d'abandon d'enfant ou d'infanticide emporte une peine d'emprisonnement à vie et la confiscation des biens. Deux tiers des femmes détenues dans les prisons népalaises le seraient pour l'un ou l'autre de ces délits. La plupart d'entre

elles ne sont pas assistées par un conseil, ne bénéficient pas de l'aide judiciaire et ignorent qu'elles ont un droit de recours. Mme Evatt invite la délégation népalaise à s'exprimer sur ce sujet et à préciser de quels délits sont accusées les femmes détenues, combien d'entre elles ont un défenseur, quelles condamnations ont été prononcées et combien de recours ont été formés contre les décisions de justice. Est-il exact qu'il n'y a pas de prisons de femmes ? Il est fait état d'agressions sexuelles et de suicides qui seraient imputables aux mauvaises conditions dans les établissements pénitentiaires, et l'absence de services médicaux serait à l'origine de plusieurs décès.

45. Les observations que Mme Evatt a formulées, qui sont malheureusement fragmentaires faute de temps, visent à montrer que la jouissance des droits appelle non seulement des constitutions et des chartes des droits de l'homme, mais aussi des comportements nouveaux et des mesures concrètes. Le Népal a progressé dans ce sens, et Mme Evatt espère que le dialogue avec le Comité favorisera de nouveaux développements dont jouiront tous les Népalais.

46. Mme HIGGINS se félicite, elle aussi, de la possibilité d'engager un dialogue avec la délégation népalaise mais, comme Mme Evatt, regrette que cette dernière ne comprenne pas un représentant du Ministère de la justice. Comme il a déjà été fait observer, le rapport est présenté avec un retard considérable et contient peu d'informations. Mme Higgins se félicite toutefois de l'évolution du Népal vers une démocratie multipartite et constate avec satisfaction que la Constitution a été sensiblement améliorée. Notant que l'article 26 de la Constitution (politiques de l'Etat) est en fait d'une partie plus vaste que l'article 3 du Pacte, elle s'associe pleinement aux observations qui ont été faites par les autres membres du Comité à propos de l'article 11 de la Constitution (droit à l'égalité). La référence à des "lois générales" dans le paragraphe 2 dudit article est assez mystérieuse. Faut-il comprendre qu'une discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe, la caste, la tribu ou des convictions idéologiques est autorisée dans l'application de lois spécifiques ou d'une autre catégorie de lois ? Les exemples de discrimination fondée sur le sexe que Mme Evatt a mentionnés sont-ils considérés comme relevant de l'application de lois spécifiques, et non de lois générales ? En ce qui concerne le droit à la vie (art. 6 du Pacte), Mme Higgins fait siennes la remarque de M. Mavrommatis selon laquelle l'abolition de la peine capitale telle qu'indiquée dans le paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution n'est qu'une étape vers la garantie de l'exercice du droit à la vie.

47. A propos des dispositions de l'article 14 de la Constitution relatives à la justice pénale, Mme Higgins se déclare frappée par l'absence de toute disposition visant à assurer l'indépendance des tribunaux et, en particulier, la séparation de l'exécutif et du judiciaire. Le fait que bon nombre des fonctions judiciaires sont exercées par des responsables du pouvoir local est préoccupant. Notant que la question de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est traitée dans le chapitre consacré à la justice pénale, Mme Higgins dit que la formation et le contrôle des responsables pénitentiaires et des membres de la police, semblent minimes, voire inexistantes, et elle s'associe aux observations de M. Mavrommatis sur ce point. Au lieu de protéger la sécurité des personnes, la police paraît plutôt la mettre en péril. Quelles mesures sont effectivement prises pour prévenir les viols, le vol des biens des détenus et les exécutions extrajudiciaires de

manifestants ? Il convient de se féliciter de ce que le droit d'engager une action en habeas corpus ne souffre aucune dérogation, mais il paraîtrait que les tribunaux ne sont, en fait, pas habilités à convoquer les témoins dont ils ont besoin et que la police n'est pas tenue d'assister aux audiences, de sorte que le droit d'engager une action en habeas corpus est sans effets pratiques. Mme Higgins constate à cet égard qu'en vertu de la loi sur la sécurité publique, des personnes peuvent être maintenues en détention provisoire à des fins de maintien de la sécurité, de l'ordre ou de la tranquillité. Les autorités peuvent apparemment aussi ordonner à une personne de quitter le Royaume du Népal, disposition difficilement conciliable avec le droit à la protection contre l'exil énoncé à l'article 21 de la Constitution. Les mandats d'arrêt sont apparemment délivrés par l'exécutif et non par les autorités judiciaires, ce qui constitue une atteinte aux droits de la personne incompatible avec le Pacte et certaines dispositions de la Constitution népalaise.

48. Concernant l'article 19 de la Constitution (liberté religieuse), Mme Higgins demande si la référence à la liberté des individus de professer et de pratiquer "leur religion telle qu'elle leur a été transmise au fil des siècles" signifie qu'une personne convertie à une religion non traditionnelle, par exemple le christianisme, ne jouit pas de la liberté de professer et de pratiquer sa confession.

49. Mme Higgins est également préoccupée par le fait que le droit au respect de la vie privée prévu par l'article 22 de la Constitution peut être suspendu dans certaines circonstances qui ne sont pas clairement définies. L'article 115 de la Constitution prévoit que le droit de présenter une requête constitutionnelle et d'autres droits importants peuvent être suspendus en cas d'état d'urgence, et les autorités peuvent également se prévaloir de pouvoirs d'exception en cas de "crise économique extrême", bien que ce motif ne soit pas reconnu par le Pacte, et l'on voit mal en quoi des mesures comme la restriction de la liberté de la presse ou la prolongation de la durée légale de la détention provisoire peuvent aider à nourrir la population en temps de crise économique.

50. Le rapport souligne à juste titre l'importance du droit à l'autodétermination pour le Népal comme pour d'autres pays en développement. D'une façon générale, le rapport doit être mis promptement à la disposition des ONG afin de les aider dans leur action, même si des consultations directes avec les ONG ne sont peut-être pas absolument nécessaires. Malheureusement, le rapport ne mentionne aucune mesure prise pour donner suite aux informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'emploi abusif de la force par la police et d'autres violences, et rien n'indique que des enquêtes ont été menées ni des sanctions prises pour empêcher que de telles situations se reproduisent, ce qui tend à jeter le doute sur la réalité du droit à la liberté d'association qui est reconnu au paragraphe 2 c) de l'article 12 de la Constitution.

51. Enfin, Mme Higgins souhaiterait des éclaircissements quant au libellé de la dernière phrase du paragraphe 50 du rapport, dont le sens exact n'est pas clair.

52. M. BÁN estime que le rapport n'est pas suffisamment détaillé, et la délégation népalaise n'a guère fourni d'informations supplémentaires dans sa présentation orale. Il ne fait toutefois aucun doute qu'elle a pâti de l'absence de responsables qualifiés venus de Katmandou.

53. Le fait que le Népal ait adhéré au Pacte et au Protocole facultatif un an seulement après avoir adopté un système parlementaire pluraliste doit être salué. Néanmoins, l'affirmation figurant au paragraphe 7 du rapport, selon laquelle le Népal a adopté toutes les dispositions constitutionnelles et législatives nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, semble un peu excessive. M. Bán souhaiterait plus d'informations sur les "voies de recours utiles" qui seraient ouvertes aux personnes dont les droits reconnus dans le Pacte ont été violés.

54. Il n'est fait état dans le rapport que des droits des citoyens, ce qui donne à penser que seuls les nationaux jouissent des droits reconnus par le Pacte, et que les nombreux étrangers résidant dans le pays ne peuvent en bénéficier. Si tel est le cas, cela est contraire à l'esprit du Pacte.

55. Un autre aspect important est la diffusion du Pacte et du Protocole facultatif au sein de la population, d'une part, et auprès des fonctionnaires directement responsables de leur application, d'autre part. Comment les autorités compétentes diffusent-elles l'information relative aux dispositions du Pacte ? Quelles mesures ont été prises pour sensibiliser davantage la population aux nouveaux droits conférés par le Pacte, compte tenu du taux d'alphabétisation très faible et des difficultés dues au multilinguisme ?

56. Plusieurs membres du Comité ont évoqué la question des castes. Bien que ce système ait été formellement aboli au Népal, le rapport laisse entendre qu'il existe encore de facto des différences entre les castes. Les paragraphes 28 et 49, par exemple, mentionnent l'un et l'autre des "restrictions" que la loi peut imposer à l'exercice de certains droits pour préserver des relations harmonieuses entre les membres des différentes castes. Dans quelle mesure des différences entre les castes sont-elles encore reconnues dans les faits ? Jusqu'où peuvent aller les "restrictions" et quelles formes peuvent-elles prendre ? De même, il est indiqué dans le paragraphe 41 du rapport que le droit de tous les citoyens d'être traités comme "des personnes devant la loi" peut être soumis à des "restrictions spécifiques" imposées par une loi spéciale. M. Bán demande des précisions quant à ces restrictions spécifiques.

57. M. BRUNI CELLI, comme les membres du Comité qui se sont exprimés avant lui, estime que le rapport ne traite pas un certain nombre de questions importantes, et demande si, lors de l'examen du prochain rapport périodique du Népal, la délégation népalaise sera en mesure de fournir des renseignements plus précis sur des allégations spécifiques de violation des droits de l'homme, notamment de torture, de disparitions, de travail forcé et de discrimination au motif du sexe.

58. En ce qui concerne la forme générale du rapport, M. Bruni Celli note que certaines lois y sont abondamment citées, mais rien n'est dit sur les mesures d'application effectives. Il n'est pas fait mention non plus de renseignements qui auraient été communiqués par des ONG. A l'évidence, les membres de

la délégation népalaise ont été desservis par l'absence de représentants du Ministère de la justice, par exemple, qui sont peut-être plus au fait de la situation dans le pays et connaissent mieux certaines questions. Il faut espérer que, dans les prochains rapports périodiques, le Gouvernement népalais mettra davantage l'accent sur la pratique effective, plutôt que sur la législation, et que les rapports seront présentés par des responsables directement engagés dans la réalisation des droits de l'homme. Le Centre pour les droits de l'homme peut fournir une assistance précieuse dans l'élaboration des rapports, et M. Bruni Celli invite instamment les autorités népalaises à en utiliser les ressources.

59. L'adoption d'une constitution novatrice et la mise en place d'un parlement et d'un système politique multipartite sont des initiatives très positives qui augurent bien de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il conviendrait néanmoins d'en savoir davantage sur le fonctionnement effectif du nouveau système et les problèmes qui subsistent, par exemple, en ce qui concerne les restrictions de la liberté d'expression. De même, si la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme indique clairement la volonté des autorités népalaises de respecter ces droits, la législation interne n'a pas nécessairement été modifiée comme il convient pour être pleinement conforme aux dispositions de ces instruments, et M. Bruni Celli souhaiterait de plus amples informations sur ce point.

60. M. WENNERGREN dit que le document de base et le rapport donnent une idée claire du cadre législatif général au Népal, mais ne fournissent aucun renseignement sur la pratique effective dans le pays. Selon lui, la Constitution est à la fois bien conçue et novatrice, paraît répondre à bien des égards aux aspirations à la démocratie de la population et améliore le respect des droits de l'homme. Si des progrès importants ont assurément été réalisés, il faudra néanmoins du temps pour que l'ensemble des dispositions de la Constitution soient effectivement appliquées.

61. En particulier, le fait que les différences entre les castes perdurent malgré l'abolition officielle du système des castes est incompatible avec le droit à l'égalité reconnu à l'article 11 de la Constitution. Que font les autorités népalaises pour supprimer les différences entre les castes dans les faits comme dans la loi ?

62. Notant que la Cour suprême paraît être exposée aux pressions d'un parlement très puissant, M. Wennergren voudrait savoir quelles dispositions visent à préserver l'indépendance de la Cour face à ces pressions.

63. La Constitution donne aux citoyens le droit de consulter les informations officielles, mais des ONG ont signalé que les particuliers, et même les tribunaux, se heurtaient encore à de grandes difficultés pour obtenir des documents officiels et que les milieux dirigeants étaient manifestement très réticents à divulguer l'information. Quelles initiatives sont prises pour accroître la liberté d'information ?

64. M. Wennergren voudrait également des précisions concernant l'application effective de la Constitution et du Pacte par les tribunaux et les autorités administratives. Les dispositions de la Constitution et celles du Pacte peuvent-elles être invoquées et appliquées directement par ces deux types

d'instance, ou des lois spécifiques sont-elles nécessaires pour leur donner effet ? Les magistrats ont-ils la volonté d'appliquer directement les dispositions de la Constitution et du Pacte ? Conformément à la loi népalaise sur les traités, le Gouvernement est tenu d'édicter des décrets d'application dans le cas d'un traité international imposant au Népal de nouvelles obligations; cela laisse à penser que l'application directe des instruments internationaux n'est pas systématique. M. Wennergren espère que la délégation népalaise pourra fournir de plus amples informations sur ce point.

65. Bien que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte reconnaisse que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions pour autant qu'elles soient nécessaires, les motifs pour lesquels elles peuvent être fixées sont très restreints. D'un autre côté, les dérogations à l'interdiction de la censure de nouvelles, ainsi que d'articles ou d'autres types de publication, énoncées au paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution népalaise semblent d'une application beaucoup plus vaste. M. Wennergren souhaiterait des éclaircissements quant à la portée des dispositions en question et demande quelle est la politique du Népal en matière de restrictions de la liberté d'expression. En outre, le paragraphe 3 de l'article 13 de la Constitution fait état d'une procédure d'enregistrement, autrement dit la publication de journaux et périodiques n'est pas autorisée sans enregistrement préalable, ce qui est en soi une forme de censure. Quelles sont les conditions nécessaires à l'enregistrement de ce type de publication, dans quelles circonstances l'enregistrement peut-il être annulé, et quel en est l'objectif ?

66. M. FRANCIS, faisant siennes les vues exprimées par d'autres membres du Comité, est d'avis que, compte tenu du fait que c'est le premier rapport présenté par le Népal au Comité des droits de l'homme, il peut être considéré comme un bon début. Le Népal serait toutefois bien avisé de prendre dûment en compte les critiques dont il a fait l'objet. Les rapports présentés par les Etats parties doivent avant tout contenir des informations concrètes sur la façon dont les lois sont appliquées dans les faits. Ils devraient fournir, entre autres, des renseignements sur les rapports entre la police et la population, les cas d'emploi abusif de la force, les conditions pénitentiaires, le traitement des détenus, l'importance de la population carcérale et sa ventilation par sexe, et la réinsertion des délinquants.

67. Reprenant les observations de Mme Evatt sur la situation des femmes au Népal, M. Francis note au paragraphe 2 du document de base que, si les hommes et les femmes sont à peu près aussi nombreux au Népal, le taux d'alphabétisation est de 54,5 % pour les hommes, contre 25 % seulement chez les femmes; en d'autres termes, plus de 6 millions de femmes ne savent ni lire ni écrire au Népal. M. Francis prend acte du taux de chômage élevé - 43 % - indiqué au paragraphe 4 du même document, phénomène dont on peut supposer qu'il touche principalement les femmes. Ces dernières ont une espérance de vie beaucoup plus faible que les hommes. Les femmes ont également un statut inférieur dans le mariage, l'âge de nubilité étant de 18 ans pour les femmes et de 21 ans pour les hommes. La loi prévoit une représentation très faible des femmes dans les élections - seulement 5 % des candidats doivent être des femmes selon ce qui est dit au paragraphe 9 du rapport. L'analphabétisme étant étroitement lié à l'infériorité de statut, M. Francis espère que le Népal

adopte des mesures énergiques pour améliorer l'alphabétisation des femmes et souhaiterait des informations à ce sujet.

68. M. PRADO VALLEJO, relevant que le présent échange est le premier contact entre des représentants du Népal et le Comité des droits de l'homme, exprime l'espoir qu'un dialogue fructueux s'engagera avec les autorités népalaises. Le Comité se félicite des progrès accomplis récemment au Népal - la restauration de la démocratie, l'introduction d'un système multipartite et l'adoption d'une nouvelle constitution, tous éléments qui augurent bien du respect des droits fondamentaux. Tous les pays connaissent cependant des problèmes dans ce domaine, et il est surprenant que le rapport du Népal ne fasse pas état de difficultés dans l'application des dispositions du Pacte. Les informations à ce sujet ont dû être recueillies auprès d'autres sources.

69. M. Prado Vallejo demande quelle publicité a été donnée au Pacte et s'il a été diffusé dans toutes les langues des peuples du Népal. Une telle mesure est nécessaire pour informer les citoyens de leurs droits et des garanties qui s'y attachent.

70. Le rapport donne une image positive de la législation en vigueur, mais il semble y avoir une différence entre les textes et leur application dans la pratique. La non-discrimination est un droit fondamental inscrit dans le Pacte, mais les femmes au Népal sont apparemment victimes d'une discrimination dans plusieurs domaines, en particulier concernant le mariage, l'héritage et la nationalité. Par exemple, une Népalaise qui épouse un étranger ne jouit pas des mêmes droits attachés à la nationalité qu'un Népalais marié à une étrangère. Des mesures sont-elles prises pour mettre fin à cette discrimination ?

71. Les ONG, tout comme le public en général, n'ont pas pu se procurer le rapport du Népal dès sa publication, et n'en ont obtenu des exemplaires que tardivement. Les rapports des Etats parties n'étant pas des documents confidentiels, rien ne justifie qu'ils ne soient pas mis à la disposition du public, en particulier pour informer les citoyens du pays en question sur la façon dont les autorités s'acquittent de leurs obligations internationales.

72. Les violations des droits de l'homme n'ont jamais donné lieu à aucune enquête au Népal. Un rapport publié en 1990 faisait état d'un certain nombre de problèmes concernant la police; M. Prado Vallejo demande si des mesures ont été prises depuis lors pour remédier à cette situation. Les Etats ont l'obligation fondamentale d'enquêter sur toute violation présumée des droits de l'homme, d'identifier le ou les coupables, d'infliger les sanctions appropriées et d'accorder réparation aux victimes. Il n'existe apparemment pas de législation à cet égard au Népal, mais M. Prado Vallejo espère que la délégation népalaise recommandera aux autorités de son pays de remédier à cette situation. De surcroît, il ne paraît pas y avoir de textes prévoyant l'interdiction de la torture, laquelle est apparemment couramment pratiquée; il est de la responsabilité de l'Etat de prendre des mesures pour mettre fin à ces violences. Les discriminations fondées sur la caste, l'origine ou la langue semblent également fréquentes dans le sud-est du Népal, et M. Prado Vallejo demande quels sont les textes législatifs visant à prévenir ces pratiques. Si l'article 4 du Pacte autorise certaines dérogations en cas d'état d'urgence, il ne prévoit néanmoins aucune dérogation aux droits visés

à l'article 18, à savoir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Tout texte législatif qui restreindrait ces droits devrait par conséquent être modifié.

73. Rien ne devrait être négligé pour mettre la législation népalaise en conformité avec le droit international consacré dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte. Le droit à la vie ayant un caractère fondamental au titre du droit international, M. Prado Vallejo voudrait connaître les mesures prises par le Gouvernement népalais pour enquêter sur les décès et les disparitions attribués à la police et pour empêcher que de telles situations se reproduisent.

74. Le Gouvernement devrait être incité à mettre fin aux arrestations et à l'emprisonnement pour dette - pratique encore en vigueur au Népal bien que la non-exécution d'une obligation contractuelle ne soit plus considérée comme un délit pénal dans la plupart des sociétés modernes et soit spécifiquement interdite au titre de l'article 11 du Pacte.

75. Les femmes paraissent être victimes d'une discrimination dans l'emploi. L'Organisation internationale du Travail a déjà demandé au Népal de modifier sa législation de façon à garantir le respect du principe "à travail égal, salaire égal" et des dispositions des Conventions pertinentes de l'OIT.

76. Mme EVATT, se rapportant à l'article 8 du Pacte, voudrait connaître la situation au regard de la pratique de la servitude pour dettes au sein de la communauté Tharu, dans laquelle depuis plusieurs générations le peuple Kamalya serait réduit en servitude par des propriétaires fonciers, pour rembourser de vieilles dettes. Quelles mesures législatives et pratiques sont prises pour résoudre le problème ?

77. En ce qui concerne l'article 10 du Pacte, il faudrait en savoir davantage sur les conditions pénitentiaires en général au Népal et sur les mesures prises pour les améliorer. Par exemple, les prévenus ne sont apparemment pas séparés des condamnés; la prison du district de Banke abriterait actuellement 250 détenus dans un bâtiment conçu pour en accueillir 50, et les détenus souffrant de troubles psychiatriques de la prison de Dhulikel seraient détenus dans des conditions épouvantables et soumis à des contraintes physiques. Il serait souhaitable de mettre en place un organe indépendant chargé de constater les conditions pénitentiaires, de faire rapport à ce sujet et de recevoir les plaintes.

78. En ce qui concerne l'article 22 du Pacte, Mme Evatt souhaiterait des précisions quant à l'interdiction de former des syndicats qui serait imposée à certaines catégories d'enseignant.

79. Dans le droit fil des observations formulées par Mme Higgins, Mme Evatt demande des précisions sur les pouvoirs dont seraient investis les responsables de district, en vertu desquels ils pourraient maintenir arbitrairement des personnes en détention pendant parfois plusieurs années. Des mesures sont-elles prises pour restreindre ces pouvoirs ou assurer qu'ils soient dûment supervisés ?

80. M. WENNERGREN, notant que la Cour suprême peut compter jusqu'à 14 juges, outre le Président, demande combien de magistrats y siègent actuellement. Il serait également utile d'avoir des informations sur la nature de la formation juridique dispensée, le cas échéant, aux magistrats nommés à la Cour suprême pour leur permettre d'accomplir leur lourde tâche.

81. M. PRADO VALLEJO croit voir une contradiction dans le paragraphe 61 du rapport, où il est dit à la fois que la notion de minorité et de majorité n'a pas cours et que chacun peut jouir de sa propre culture et employer sa propre langue. L'existence de cultures et de langues distinctes étant l'élément qui définit une minorité, M. Prado Vallejo souhaiterait des éclaircissements sur ce point.

82. M. BABU DHAKAL (Népal) assure les membres du Comité qu'il sera répondu aux divers points qui ont été soulevés. Le système des castes ayant été mentionné à de nombreuses reprises, il tient à préciser que ce système n'existe pas au Népal.

La séance est levée à 17 h 45.
